



CONCOURS DE PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Consultez le calendrier des concours sur le site internet www.cdg35.fr

Présentation du cadre d'emplois - Principales fonctions des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

1 – Présentation du cadre d'emplois

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A, qui relève de la filière culturelle.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et de professeur d'enseignement artistique hors classe.

2 – Principales fonctions

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- Musique
- Danse
- Art dramatique
- Arts plastiques

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts Plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de

l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

Les concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

1 – La nature et la forme des concours

Deux concours distincts d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale sont organisés :

- Concours Externe
- Concours Interne

Les concours sont organisés dans les spécialités Musique, Danse, Art dramatique et Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent les disciplines suivantes :

Musique : violon / alto / violoncelle / contrebasse / flûte traversière / hautbois / clarinette / basson / saxophone / trompette / cor / trombone / tuba / piano / orgue / accordéon / harpe / guitare / percussions / direction d'ensembles instrumentaux / chant / direction d'ensembles vocaux / musique ancienne (tous instruments) / musique traditionnelle (tous instruments) / jazz (tous instruments) / musique électroacoustique / professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments) / accompagnateur (musique et danse) / professeur d'accompagnement (musique et danse) / formation musicale / culture musicale / écriture / professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).

Danse : danse contemporaine / danse classique / danse jazz.

Arts plastiques : histoire des arts / sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication / philosophie des arts et Esthétique / peinture, dessin, arts graphiques / sculpture, installation / cinéma, vidéo / photographie / infographie et création multimédia / espaces sonores et musicaux / graphisme, illustration / design d'espace, scénographie / design d'objet.

Le candidat choisit au moment de son inscription au concours la spécialité et la discipline dans lesquelles il souhaite concourir.

La spécialité art dramatique ne comporte pas de discipline.

Les opérations de la filière artistique étant organisées au niveau national, la répartition des spécialités et disciplines varie ainsi à chaque ouverture de concours. Les candidats doivent, par conséquent, se renseigner en amont, afin de connaître le Centre de Gestion organisateur de la spécialité et discipline dans lesquelles ils choisissent de s'inscrire.

2 – Les conditions d'inscription aux concours

Les conditions générales d'accès aux concours

Tout candidat doit :

1. être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
2. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
3. jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
4. ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès ;
5. se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Rappel :

Les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent avoir effectué leur service national ou avoir été exemptés ou réformés.

Les hommes nés en 1979 ne sont pas soumis au service national.

Les hommes nés à partir du 01/01/1980 et les femmes nées à partir du 01/01/1983 doivent avoir été recensés et avoir participé à la journée de défense et citoyenneté (anciennement JAPD).

Les conditions particulières aux concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale

Les candidats s'inscrivant au concours doivent remplir les conditions énumérées à l'article 4 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

2- 1) Le concours externe sur titres avec épreuve :

Pour les spécialités Musique et Danse, ce concours (externe sur titres avec épreuve) est ouvert dans l'une de ces spécialités et, le cas échéant, dans l'une des disciplines, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés.

Pour la spécialité Art dramatique, ce concours (externe sur titres avec épreuve) est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés obtenu dans la discipline Art dramatique.

Pour la spécialité Arts plastiques, ce concours (externe sur titres avec épreuves) est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur la liste suivante :

- Un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat **OU**
- Un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique **OU**
- Un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe **OU**
- Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

- **Demande d'équivalence de diplôme**

Peuvent également se présenter au concours, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen;
- par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis;
- par leur expérience professionnelle.

Attention : Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte.

Si vous justifiez d'un titre ou diplôme obtenu en France ou délivré dans un État autre que la France, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme ou d'expérience (procédures R.E.D. et R.E.P.).

Pour cela, vous devez sans attendre la période d'inscription vous adresser au :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la Commission nationale d'équivalence de diplôme
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 Paris Cedex 12
www.cnfpt.fr

Autres informations sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

DECISIONS DE LA COMMISSION :

- Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

IMPORTANT :

- Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.
- Les demandes d'équivalence auprès de la commission peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois).

ATTENTION : la décision favorable de la commission doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve. Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de la fournir dans les délais, son inscription ne pourrait être validée et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à une session suivante du concours.

- **Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants :**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 et au décret n° 81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

- **Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau :**

Conformément au code du Sport, titre II, Chapitre I, article L221-3, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.

Ils doivent alors joindre à leur candidature une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

Attention : Pas de dispense légale pour la spécialité danse (profession réglementée).

2 - 2) Le concours interne sur titres avec épreuves :

Le concours interne est un concours ouvert, pour 20 % des postes à pourvoir, dans l'une ou l'autre des spécialités (musique, danse, art dramatique, arts plastiques), et le cas échéant, dans l'une des disciplines existantes (mentionnées dans « la nature et la forme des concours »), aux assistants d'enseignement artistique (y compris les assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe) justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Dans la spécialité arts plastiques, ce concours interne est un concours sur épreuves et, dans les autres spécialités, un concours sur titres et épreuves.

Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans les spécialités art dramatique et musique, ainsi que les diplômes le permettant dans la spécialité danse, sont précisés par décret. Ainsi les candidats au concours interne devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (anciennement A.S.E.A.) ou avoir obtenu l'un de ces diplômes :

- Diplôme d'Etat de professeur d'enseignement de Musique (DE), ou le Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI),
- Diplôme d'Etat de professeur de danse ou l'un des diplômes ou autorisations mentionnés au 4^o du I de l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- Diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre.

Le concours interne est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.

Les militaires et les magistrats peuvent s'inscrire au concours interne (article 36 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

IMPORTANT :

Les candidats non titulaires du diplôme requis pour se présenter à ce concours interne sont invités à saisir la Commission d'équivalence de diplômes dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus pour le concours externe. Les dispenses de diplôme, pour les mères et pères de trois enfants et pour les sportifs de haut niveau, s'appliquent également.

3– L'organisation et les épreuves des concours

Le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992, modifié, fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique :

Le concours externe et le concours interne pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission, à l'exception du concours externe sur titres avec épreuve pour les spécialités Musique, danse et Art dramatique.

Spécialité MUSIQUE

Concours Externe	
Disciplines dans la spécialité	Epreuve d'admission
Violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).	<p>Le concours externe doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur la discipline choisie par le candidat au moment de son inscription au concours.</p> <p>L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.</p> <p>Durée : 30 minutes.</p> <p>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</p>

Concours Interne

Disciplines	Epreuve d'admissibilité	Epreuves d'admission
<p style="text-align: center;">Disciplines instrumentales (violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, accompagnateur (musique et danse))</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p style="text-align: center;">Chant</p>	<p>Un examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (depuis 2011 : ATEA principal de 2^{ème} classe) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.</p> <p>Coefficient 2.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>	<p>1-) Epreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours. Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.</p> <p>Durée : 35 minutes, dont 15 minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p> <p>2-) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p>Durée : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p><u>Programme de l'épreuve</u> : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.</p>
<p style="text-align: center;">Direction d'ensembles instrumentaux</p>	<p>Un examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (depuis 2011 : ATEA principal de 2^{ème} classe) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.</p> <p>Coefficient 2.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>	<p>1-) Séance de travail avec un orchestre composé d'élèves sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours</p> <p>Durée : 30 minutes ; coefficient 4.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p> <p>2-) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p>Durée : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p><u>Programme de l'épreuve</u> : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.</p>

Concours Interne

Disciplines	Epreuve d'admissibilité	Epreuves d'admission
Direction d'ensembles vocaux	<p>Un examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (depuis 2011 : ATEA principal de 2^{ème} classe) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.</p> <p>Coefficient 2.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>	<p>1-) Séance de travail avec un ensemble vocal à voix mixtes sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours</p> <p>Durée : 30 minutes ; coefficient 4.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p> <p>2-) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p>Durée : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p><u>Programme de l'épreuve</u> : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.</p>
Musique ancienne (tous instruments)	<p>Un examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (depuis 2011 : ATEA principal de 2^{ème} classe) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique</p> <p>Coefficient 2.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>	<p>1-) Epreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours (durée du programme : 30 minutes).</p> <p>Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.</p> <p>Durée : 35 minutes, dont 15 minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p> <p>2-) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p>Durée : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p><u>Programme de l'épreuve</u> : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.</p>

Concours Interne

Disciplines	Epreuve d'admissibilité	Epreuves d'admission
Musique traditionnelle (tous instruments)	<p>Un examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (depuis 2011 : ATEA principal de 2^{ème} classe) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique</p> <p>Coefficient 2.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>	<p>1-) Epreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours (durée du programme : 30 minutes).</p> <p>Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.</p> <p>Durée : 35 minutes, dont 15 minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p> <p>2-) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p>Durée : 20 minutes ; coefficient 2</p> <p>Programme de l'épreuve : <i>Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.</i></p>
Jazz (tous instruments)	<p>Un examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (depuis 2011 : ATEA principal de 2^{ème} classe) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.</p> <p>Coefficient 2.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>	<p>1-) Mise en place et exécution de l'orchestration d'une mélodie pour une formation, donnée au moment de l'épreuve et incluant des moments d'improvisation. La formation instrumentale ne doit pas excéder six intervenants.</p> <p>Temps de préparation : 15 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes ; coeff. 4.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p> <p>2-) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer</p> <p>Durée : 20 minutes ; coefficient 2</p> <p>Programme de l'épreuve : <i>Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.</i></p>

Concours Interne

Disciplines	Epreuve d'admissibilité	Epreuves d'admission
Musique électroacoustique	<p>Un examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (depuis 2011 : ATEA principal de 2^{ème} classe) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique</p> <p>Coefficient 2.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>	<p>1-) Cours théorique à un groupe d'élèves, suivi d'un travail pratique avec un ou plusieurs élèves</p> <p>Temps de préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes, dont 15 minutes au maximum pour le cours ; coefficient 4.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p> <p>2-) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer</p> <p>Durée : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p>Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.</p>
Accompagnateur (musique et danse)	<p>Un examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (depuis 2011 : ATEA principal de 2^{ème} classe) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique</p> <p>Coefficient 2.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>	<p>1 -) Le candidat concourt dans celle des deux épreuves suivantes qu'il a choisie au moment de son inscription :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves en fin de cursus. Ce cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser <li style="padding-left: 20px;">Durée : 30 minutes ; coefficient 4 ; - Accompagnement d'une œuvre exécutée par un élève de troisième cycle, instrumentiste ou chanteur. Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ 15 minutes <li style="padding-left: 20px;">Préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 4. <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p> <p>2-) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer</p> <p>Durée : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>

Concours Interne

Disciplines	Epreuve d'admissibilité	Epreuves d'admission
Professeur d'accompagnement (musique et danse)	<p>Un examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (depuis 2011 : ATEA principal de 2^{ème} classe) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique</p> <p>Coefficient 2.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>	<p>1-) Cours à un ou plusieurs élèves accompagnant un ou des chanteurs ou instrumentistes</p> <p>Durée de la séance de travail : trente minutes ; coefficient 4.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p> <p>2-) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer</p> <p>Durée : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>
Formation musicale	<p>Un examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (depuis 2011 : ATEA principal de 2^{ème} classe) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique</p> <p>Coefficient 2.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>	<p>1-) Cours dispensé à un groupe d'élèves du troisième cycle</p> <p>Durée : 30 minutes ; coefficient 4.</p> <p><u>Programme de l'épreuve</u> : <i>Le candidat construit en s'appuyant sur des extraits d'œuvres, un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves de troisième cycle.</i></p> <p><i>Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention.</i></p> <p><i>Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc...). Un piano, un matériel d'écoute et un tableau sont mis à sa disposition.</i></p> <p><i>Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano.</i></p> <p><i>Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves présents sont précisés au candidat avant l'épreuve.</i></p> <p>2-) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer</p> <p>Durée : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p><u>Programme de l'épreuve</u> : <i>Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.</i></p>

Concours Interne

Disciplines	Epreuve d'admissibilité	Epreuves d'admission
Culture musicale	<p>Un examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (depuis 2011 : ATEA principal de 2^{ème} classe) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique Coefficient 2.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>	<p>1-) Cours dispensé à un groupe d'élèves, portant sur l'analyse et les aspects historiques, sociaux et esthétiques d'un sujet choisi par le candidat dans une liste communiquée lors de son inscription au concours Durée : 30 minutes ; coefficient 4.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p> <p>2-) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer Durée : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p>Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.</p>
Ecriture musicale	<p>Un examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (depuis 2011 : ATEA principal de 2^{ème} classe) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique Coefficient 2.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>	<p>1-) Cours d'écriture musicale dispensé à un groupe d'élèves à partir d'œuvres proposées au candidat lors de la préparation Temps de préparation : 2 heures ; durée de l'épreuve : 30 minutes ; coeff. 4.</p> <p>Programme de l'épreuve : Le candidat, à partir d'œuvres proposées, réalise avec un groupe d'élèves, dont le niveau est précisé au moment de la préparation, un travail permettant, d'une part, de dégager le ou les principes essentiels caractérisant les œuvres en présence et, d'autre part d'envisager des éléments de réalisation s'appuyant sur tout ou partie des œuvres proposées. <i>Le candidat peut utiliser un piano au cours de cette épreuve.</i></p> <p>2-) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer Durée : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p>Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.</p>

Concours Interne

Disciplines	Epreuve d'admissibilité	Epreuves d'admission
Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments)	<p>Un examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (depuis 2011 : ATEA principal de 2^{ème} classe) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique</p> <p>Coefficient 2.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>	<p>1-) Travail avec un groupe de musiciens de niveau préprofessionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le groupe joue une partie de son répertoire devant le candidat. <p>Durée maximum : 10 minutes</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'issue de cette écoute, le candidat dispose de trente minutes pour conduire avec le groupe un travail pédagogique individuel et collectif qui prend en compte l'ensemble des paramètres d'une prestation publique. <p>Durée totale de l'épreuve : 40 minutes ; coefficient 4.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p> <p>2-) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p>Durée : 20 minutes ; coefficient 2</p> <p>Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.</p>

Professeur chargé
de direction
(musique, danse et
art dramatique)

Un examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (depuis 2011 : ATEA principal de 2^{ème} classe) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et **une présentation écrite**, de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique
Coefficient 2.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

1-) – spécialité musique : travail avec un ensemble instrumental, vocal ou mixte sur une œuvre ou un extrait choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres. **Durée : 20 minutes ; coef. 4.**

Programme de l'épreuve : L'œuvre ou l'extrait d'œuvre est choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste de six œuvres communiquée au candidat lors de son inscription au concours. Ces œuvres doivent être d'un niveau pouvant être abordé par des élèves de deuxième ou troisième cycle.

- **spécialité danse** : séance de transmission d'un extrait de chorégraphie du répertoire ou d'une chorégraphie personnelle d'une durée maximale de trois minutes en direction d'un groupe d'élèves danseurs de troisième cycle de conservatoire national de région ou de haut niveau ; le candidat indique lors de son inscription au concours l'extrait qu'il souhaite transmettre, le nombre d'élèves filles et garçons dont il a besoin (8 au maximum), et apporte le jour du concours un CD ou une cassette audio d'enregistrement de la musique lui servant de support. **Durée : 20 minutes ; coef. 4.**

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

- **spécialité art dramatique** : cours d'interprétation dispensé à un groupe d'élèves inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur dans l'un des neuf établissements signataires avec l'Etat de la " plate-forme de l'enseignement supérieur pour la formation des comédiens ". **Durée : 35 minutes ; coef. 4.**

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2-) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

Durée : 20 minutes ; coefficient 2.

Programme de l'épreuve : Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.

Epreuve orale facultative (d'admission) de langue, pour l'ensemble des disciplines

Pour toutes ces disciplines de la spécialité musique (uniquement pour le concours interne), il existe **une épreuve orale facultative de langue** portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, et suivie d'une conversation. **Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1.**

Spécialité DANSE

Le candidat choisit la discipline dans laquelle il souhaite concourir au moment de son inscription au concours dans la liste suivante :

- Danse contemporaine
- Danse classique
- Danse jazz

Concours Externe

Epreuve d'admission

Le concours externe doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, **après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état**, portant sur la discipline choisie par le candidat au moment de son inscription au concours.

L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

Durée : 30 minutes

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Concours Interne

Epreuve d'admissibilité

Un examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a obtenu l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, son curriculum vitae et **une présentation écrite**, de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. **Coefficient 2.**

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Epreuves d'admission

1-) Cours dans la discipline choisie dispensé à un groupe de six élèves au moins, du niveau du deuxième ou troisième cycle du cursus A. Ce cours est accompagné par un musicien mis à la disposition du candidat

Durée : 40 minutes ; coefficient 4.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2-) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer

Durée : 20 minutes ; coefficient 2.

Programme de l'épreuve : Cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur l'ensemble du cursus. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger des connaissances du candidat et de la culture chorégraphique.

Le cursus d'enseignement musical s'entend par un ensemble cohérent de disciplines.

3-) Epreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, et suivie d'une conversation

Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1.

Spécialité ART DRAMATIQUE

Concours Externe	
Epreuve d'admission	
<p>Le concours externe doit permettre au jury d'apprécier les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat obtenu dans la discipline art dramatique, dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état.</p> <p>L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.</p> <p>Durée : 30 minutes</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>	
Concours Interne	
Epreuves d'admissibilité	Epreuves d'admission
<p>1-) Une leçon avec des élèves portant sur la technique respiratoire, vocale ou corporelle, au choix du jury, sans préparation.</p> <p>Durée : 10 minutes ; coefficient 2.</p> <p>2-) Une leçon d'interprétation et de mise en scène, avec le concours des élèves nécessaires, portant sur une scène choisie par le jury dans le répertoire français</p> <p>Temps de préparation : 15 minutes ; durée de l'épreuve : 15 minutes au maximum ; coefficient 2.</p> <p><u>Programme de ces deux épreuves :</u> Le théâtre antique ; Le théâtre européen de la Renaissance à nos jours.</p>	<p>1-) Une leçon à l'intention des élèves sur un texte littéraire (prose ou poésie) choisi par le jury. Cette épreuve consiste en une lecture et une explication de texte assorties d'un travail technique sur la diction</p> <p>Temps de préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 2.</p> <p>2-) Un entretien avec le jury qui a pour but d'apprécier les connaissances théâtrales, l'esprit de curiosité et de recherche du candidat ainsi que ses options pédagogiques</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 3.</p> <p><u>Programme de ces deux épreuves :</u> Le théâtre antique ; Le théâtre européen de la Renaissance à nos jours.</p> <p>3-) Une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription et suivie d'une conversation.</p> <p>Temps de préparation : 15 minutes ; durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 1.</p>

Spécialité ARTS PLASTIQUES

Le candidat choisit la discipline dans laquelle il souhaite concourir au moment de son inscription au concours dans la liste suivante :

- Histoire des arts ;
- Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication ;
- Philosophie des arts et Esthétique ;
- Peinture, Dessin, Arts graphiques ;
- Sculpture, Installation ;
- Cinéma, Vidéo ;
- Photographie ;
- Infographie et création multimédia ;
- Espaces sonores et musicaux ;
- Graphisme, Illustration ;
- Design d'espace, Scénographie ;
- Design d'objet.

Concours Externe ET Concours Interne (épreuves identiques pour les 2 voies de concours)

Epreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, **une présentation écrite** de son expérience antérieure et **une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels.**

La présentation écrite consiste en une note détaillée de dix pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création du candidat. **Coefficient : 2**

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Epreuves d'admission

1-) Une épreuve pédagogique correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants. **Durée : vingt minutes ; coefficient : 2.**

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2-) Un entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. A cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité. **Durée : trente minutes ; coefficient : 3.**

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

3-) Une épreuve orale facultative de langue vivante portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.

Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient : 1.

Pour toutes les spécialités :

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Quand le concours prévoit une phase d'admissibilité, le jury arrête, pour chacun des concours externe et interne, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission, d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Pour l'épreuve facultative de langue, seuls les points excédant la note de 10 sur 20 s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission distincte pour chaque concours. Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisie par le candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves écrites est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins.

4 – Dispositions applicables aux candidats handicapés

La demande d'aménagement d'épreuves doit être faite par le candidat durant la période d'inscription au concours.

Des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité...) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la C.D.A.P.H. placée auprès de la M.D.P.H.

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir soit la photocopie de la décision de la C.D.A.P.H. placée auprès de la M.D.P.H. leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, soit la photocopie de tout document de la C.D.A.P.H. placée auprès de la M.D.P.H. leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi.

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, devront être transmis au Service Concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale sont à demander auprès du Service Concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

5 – L'inscription sur liste d'aptitude

Les listes d'aptitude sont établies par ordre alphabétique et font mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisies par chaque candidat.

S'ils figurent déjà sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, les lauréats devront obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître leur choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, avec la possibilité de renouveler cette inscription pour une troisième année, puis pour une quatrième année, pour les candidats non nommés. Pour ce faire, le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième. A charge pour le lauréat de prouver la réception de sa demande par le Centre de Gestion. L'absence de recrutement dans un délai de quatre ans entraîne la perte du concours.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé de longue durée, d'accomplissement des obligations du service national, d'exercice d'un mandat électif local ou de recrutement en qualité de contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur des missions correspondant au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique. Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Le bénéficiaire de ces dispositions pourra bénéficier d'une réinscription pour une période supplémentaire au terme des quatre années de liste d'aptitude. Dans ce cas, la personne concernée devra fournir les justificatifs nécessaires.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable sur tout le territoire français. Elle permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier) et régions.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le Centre de Gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine www.cdg35.fr ainsi que sur les sites www.emploi-territorial.fr, www.cap-emploi.fr ou www.fncdg.com, de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités et de déposer leur CV ainsi que leurs souhaits professionnels.

Déroulement de carrière

1 – La nomination et la titularisation

La nomination en qualité de stagiaire et la formation

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics sont nommés professeurs d'enseignement artistique de classe normale stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, et pour une durée totale de dix jours.

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les membres du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste de responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnées ci-dessus peut être portée au maximum à 10 jours.

La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de 6 mois.

Rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et bénéficie des mêmes majorations.

Le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire de 440 à 810 (indices bruts) et comporte 9 échelons, soit au 1^{er} janvier 2017 :

- 1 813,49 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 3 111,52 € bruts mensuels au 9^{ème} échelon.

Au traitement peuvent s'ajouter éventuellement une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

Annexe au décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Diplôme supérieur d'art plastique de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts.

- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.
- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure de la création industrielle.
- Diplôme national supérieur d'expression plastique.
- Diplôme national des beaux-arts.
- Titre d'architecte diplômé par le Gouvernement.
- Diplôme de l'Institut français de restauration des œuvres d'art.
- Diplôme d'études supérieures de l'Ecole du Louvre.
- Diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués aux industries d'architecture intérieure de l'ameublement Boulle.
- Diplôme d'architecture intérieure de l'école Camondo.
- Diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués Duperré.
- Diplôme de l'Ecole supérieure Estienne des arts et industries graphiques.
- Diplôme de l'Ecole nationale des arts appliqués et des métiers d'arts Olivier-de-Serres.
- Diplôme de l'école spéciale d'architecture.
- Diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Institut d'urbanisme de Paris-VIII.
- Diplôme de l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris - Val-de-Marne.
- Diplôme de paysagiste D.P.L.G. de l'Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles.
- Diplôme d'ingénieur en génie mécanique, spécialisation Design de l'université technologique de Compiègne.
- Certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques.
- Diplôme de la Fondation européenne des métiers de l'image et du son.

Références réglementaires

- ▶ *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- ▶ *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Loi n° 2016.483 du 20 avril 2016, modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,*
- ▶ *Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,*
- ▶ *Décret n° 81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,*
- ▶ *Décret n° 86-227 du 18 février 1986, modifié, relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B,*
- ▶ *Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique et arts plastiques),*
- ▶ *Décret n° 92-894 du 2 septembre 1992, modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,*
- ▶ *Décret n° 2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,*
- ▶ *Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,*
- ▶ *Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010, modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.*
- ▶ *Arrêté du 2 septembre 1992, modifié, fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,*
- ▶ *Arrêté du 19 juin 2007, modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Code du Sport, titre II, Chapitre I, disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,*

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site www.legifrance.gouv.fr